

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS . . .	4.50	6 fr	7 .
6 MOIS . . .	8 .	10 .	12 .
1 AN	15 .	18 .	20 .

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du Bulletin Officiel.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbre-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires et légales : la ligne de
 31 lettres, corps 8,
 et administratives sur 3 colonnes . . . 1 fr.
 Arrêté Résidentiel du 26 Janvier 1918 — B. O.
 n° 25 du 1^{er} Février 1918.

Pour les annonces réclames, s'adresser à la
 Direction du Bulletin Officiel, Résidence Gé-
 nérale, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- | | |
|---|----|
| 1. — Dahir du 30 Novembre 1918 (24 Safar 1337) relatif aux occupations temporaires du Domaine Public | 37 |
| 2. — Dahir du 30 Novembre 1918 (24 Safar 1337) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement et d'extension de la ville d'Oudjda | 39 |
| 3. — Arrêté Viziriel du 28 Décembre 1918 (24 Rebia I 1337) fixant la composition du Haut Tribunal Chérifien | 39 |
| 4. — Arrêté Résidentiel du 30 Décembre 1918 portant ouverture de crédits provisoires sur l'Exercice 1919 | 40 |
| 5. — Additif à l'Ordre Général n° 114 | 41 |
| 6. — Ordre Général n° 122 | 41 |
| 7. — Arrêté du Directeur Général des Finances relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires | 41 |
| 8. — Publication relative à l'ordre de priorité de demandes de permis déposées au Service des mines | 42 |
| 9. — Arrêté du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation établissant la liste des laboratoires officiels chargés de procéder aux contre-expertises en matière de répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles | 42 |
| 10. — Tableaux d'avancement pour l'année 1918 (suite) concernant le personnel des interprètes et les agents du cadre actif du Service des Domaines | 43 |
| 11. — Nominations | 43 |
| 12. — Mutation dans le personnel du Service des Renseignements | 44 |
| 13. — Errata aux n° 320 et 325 du B. O. | 44 |

PARTIE NON OFFICIELLE

- | | |
|--|----|
| 14. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 11 Janvier 1919 | 45 |
| 15. — Propriété Foncière. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 1912, 1920, 1921 à 1927 inclus. Avis de clôtures de bornages n° 883, 4289, 1367, 1398, 1403, 1406, 1417, 1418, 1427 et 1433. — Conservation d'Oudjda : Extrait de réquisition n° 87. Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 75 : Avis de clôtures de bornages n° 37, 61, et 71 | 45 |
| 16. — Annonces et avis divers | 50 |

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 30 NOVEMBRE 1918 (24 SAFAR 1337)
 relatif aux occupations temporaires du Domaine Public

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sccau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caidés de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très
 Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que le Domaine Public de Notre Empire
 institué par Notre dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 Chaabane
 1332) est par essence inaliénable et imprescriptible et qu'au-
 cune des parcelles qui le constituent ne peut faire l'objet
 d'une cession définitive ;

Que, toutefois, il n'y a pas lieu de refuser aux collec-
 tivités ou particuliers, lorsqu'elles peuvent être données
 sans dommage pour l'intérêt public, des autorisations ten-
 dant à l'occupation temporaire de certaines de ces parcelles ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — But du présent Dahir. — Sauf les
 autorisations comportant des usages d'eau qui feront l'objet
 d'un texte spécial ultérieur, les occupations temporaires
 des parcelles dépendant du domaine public seront doréna-
 vant régies par les dispositions législatives ci-après.

ART. 2. — Forme des demandes. — Toute demande
 tendant à l'occupation temporaire d'une parcelle quelcon-
 que du domaine public sera adressée au Directeur Général
 des Travaux Publics. Elle devra spécifier explicitement le
 but de l'occupation, les modifications que le requérant
 compte apporter au relief de la parcelle à occuper, et aussi
 les dimensions et dispositions principales des bâtiments et
 autres ouvrages qu'il entend y établir : le demandeur devra,
 en outre, sur l'invitation qui lui sera faite, avant qu'in-

intervienne l'arrêté d'autorisation, s'engager par écrit à payer la redevance prévue à l'article 7 ci-dessous.

ART. 3. — *Instruction des demandes.* — Le Directeur Général des Travaux Publics fera procéder à l'instruction des demandes et signera, quand il y aura lieu, l'arrêté d'autorisation sous réserve de consultation préalable, d'abord dans chaque cas, des services et autorités que pourra intéresser l'occupation, et ensuite, en tout état de cause, du Chef du Service des Domaines en ce qui concerne la fixation de la redevance.

ART. 4. — *But de l'occupation et mode d'aménagement de la parcelle occupée.* — L'arrêté à intervenir prendra acte du but de l'occupation, il fixera, dans la mesure où l'intérêt public paraîtra l'exiger, la nature, les dimensions et les dispositions des ouvrages que l'occupant aura la faculté d'établir, et les conditions à observer dans leur fonctionnement et leur exploitation.

Il fixera également les délais dans lesquels les susdits ouvrages devront être entrepris et celui dans lequel devra être assuré leur achèvement.

ART. 5. — *Contrôle et surveillance de l'occupation.* — Le Directeur Général des Travaux Publics aura un droit permanent de surveillance et de contrôle sur la parcelle occupée, l'accès de celle-ci ne pouvant à aucun moment être refusée aux fonctionnaires et agents qu'il aura désignés pour l'exercer.

L'occupant sera tenu de maintenir constamment en bon état ceux des ouvrages établis par lui, dont l'entretien et le fonctionnement importeraient à l'intérêt public, notamment ceux qui seraient susceptibles d'influer d'une façon quelconque sur le régime des eaux ; il ne pourra sans autorisation préalable apporter aucune modification à leurs dispositions originelles.

ART. 6. — *Durée des autorisations.* — Les autorisations commenceront à courir du jour où seront notifiés aux intéressés les arrêtés y relatifs ; elles prendront fin au 1^{er} janvier postérieur, d'un nombre d'années déterminé, à celui qui suivra immédiatement le susdit jour, sans que le nombre de ces années puisse excéder 10.

Il est toutefois spécifié :

Qu'elles seront révoquées de plein droit sans indemnité et sans qu'il soit besoin de mise en demeure ;

Si n'ont pas été observés, sans qu'il y ait à ce retard d'excuses jugées valables par le Directeur Général des Travaux Publics, les délais fixés en conformité de l'article 4 pour le commencement et l'achèvement des ouvrages autorisés ;

Si, sans l'agrément préalable du Directeur Général des Travaux Publics, l'occupant a cédé à des tiers les droits et faculté que lui confère l'arrêté d'autorisation ;

Si, sans ce même agrément préalable, l'occupant a utilisé dans un but autre que celui défini au susdit arrêté, les parcelles occupées ou modifié les ouvrages visés à l'article 5 ;

S'il n'a pas satisfait aux obligations d'entretien que stipule ce même article ;

Si l'un des termes de la redevance fixée par application de l'article 7 ci-dessous n'ayant pas été payé à l'échéance, il ne s'était pas acquitté dans le délai qui lui aurait été imparti par le Directeur Général des Travaux Publics ;

Enfin, il est expressément spécifié que, quelle que soit la durée fixée par les arrêtés y relatifs, les autorisations sont toujours données à titre précaire et pourront, sous réserve d'un préavis de trois mois, être à un moment quelconque, sans indemnité, retirées pour des motifs d'intérêt public dont l'Administration restera seule juge ;

Pour quelque cause qu'il intervienne, le retrait sera prononcé par arrêté du Directeur Général des Travaux Publics.

ART. 7. — *Redevances.* — Toute occupation comportera le paiement d'une redevance annuelle dont le montant sera fixé par l'arrêté y relatif. Cette redevance commencera à courir du jour où le susdit arrêté aura été notifié à l'intéressé.

Elle sera exigible d'avance le 1^{er} janvier de chaque année.

Toutefois, à la demande de l'intéressé, le paiement pourra être fait en deux fois, le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année si le montant de ladite redevance excède 20 francs et en quatre fois, le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre s'il excède 100 francs.

La redevance correspondant à la période comprise entre le jour de la notification de l'arrêté et la première des dates d'échéance ci-dessus, calculée d'après la durée de cette période, sera exigible dans la quinzaine qui suivra la susdite notification.

Au cas où l'autorisation serait retirée pour l'une des causes énumérées à l'article 6 ci-dessus et tenant à un manquement de l'occupant à ses obligations, les termes de la redevance échus au jour du retrait resteront acquis à l'Administration.

Au cas, au contraire, où le retrait serait prononcé pour motifs d'intérêt public, la redevance ne sera due que jusqu'au jour fixé pour la cessation de l'occupation et il serait, le cas échéant, fait restitution à l'occupant des sommes payées en trop.

Les redevances seront révisables à des époques fixées par l'arrêté d'autorisation mais qui ne pourront, en aucun cas être séparées par un intervalle de plus de 5 ans. La redevance nouvelle fixée dans les mêmes conditions que la redevance originelle sera notifiée à l'occupant par un arrêté du Directeur Général des Travaux Publics.

Le recouvrement des créances sera poursuivi dans les mêmes formes que celui des créances de l'Etat telles qu'elles sont définies par le dahir du 6 janvier 1916 (29 Safar 1334).

ART. 8. — *Réserve des droits des tiers.* — Les autorisations sont toujours délivrées sous réserve des droits des tiers, envers lesquels les occupants restent seuls responsables de toutes les conséquences de l'occupation.

ART. 9. — *Non responsabilité de l'Administration en cas de dommages résultant de violence, vols, etc...* — L'Administration ne sera, en aucun cas, tenue pour responsable des dommages qui pourraient résulter pour l'occupant, pour les personnes à son service et pour les ouvrages et installations utilisées pour son exploitation, de violences, vols, rapines, pillages, incendies, etc..., que ces faits présentent un caractère individuel et occasionnel ou un caractère collectif et durable provenant de l'état d'insécurité du pays.

ART. 10. — *Remise des lieux à l'Etat à la cessation de l'occupation.* — L'arrêté d'autorisation déterminera les con-

ditions dans lesquelles la parcelle à occuper sera remise à l'Etat lors de la cessation de l'occupation. Il pourra prescrire, soit le rétablissement intégral des lieux dans leur état primitif, soit seulement un rétablissement partiel de la situation antérieure, en distinguant alors entre les ouvrages que l'occupant sera tenu d'enlever, ceux dont l'enlèvement sera pour lui facultatif, et ceux qu'il devra abandonner à titre gratuit à l'Etat : il fixera les délais comptés à partir du jour de l'expiration de l'occupation, dans lesquels il devra être satisfait aux obligations ci-dessus. Ces obligations resteront les mêmes pour l'occupant en cas de retrait, pour une cause quelconque de l'autorisation, le délai susvisé courant alors à partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation.

Au cas où à l'expiration de ce délai la remise en état prescrite n'aurait pas été intégralement opérée, il y serait pourvu d'office par les soins du Directeur Général des Travaux Publics qui dressera alors, des sommes dépensées de ce chef, un état dont le montant sera recouvré sur l'occupant des formes spécifiées ci-dessus pour les redevances annuelles.

ART. 11. — *Notification des arrêtés relatifs à l'occupation.* — Les arrêtés d'autorisation, ceux relatifs à la révision des redevances et, le cas échéant, les arrêtés de retrait seront notifiés à l'intéressé par les soins du Directeur Général des Travaux Publics, une expédition en sera transmise par lui au Chef du Service des Domaines.

*Fait à Marrakech, le 24 Safar 1337.
(30 novembre 1918).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 janvier 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 30 NOVEMBRE 1918 (24 SAFAR 1337)
approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement et d'extension de la ville d'Oudjda

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu Notre dahir du 16 avril 1914 (20 Djommada El Oula 1332) sur les alignements et plans d'alignements des villes et notamment les articles 6, 7, et 8 de ce texte ;

Vu le plan d'aménagement de la Ville d'Oudjda, dressé le 19 août 1917, par le Chef du Service des Travaux Publics du Maroc Oriental ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle ce plan a été soumis du 25 août au 25 septembre 1917, dans les formes prescrites par l'article 7 du dahir précité ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et déclaré d'utilité publique, le plan d'aménagement et d'extension de la ville d'Oudjda, établi en conformité de Notre dahir du 16 avril 1914 (20 Djommada el Oula 1332) sous les réserves suivantes :

Les rues AB et CD dudit plan sont supprimées.

ART. 2. — Le Directeur Général des Travaux Publics, le Haut-Commissaire du Gouvernement à Oudjda et les autorités municipales de la ville d'Oudjda sont chargés de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Marrakech, le 24 Safar 1337.
(30 novembre 1918).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 DÉCEMBRE 1918
(24 REBIA I 1337)**

fixant la composition du Haut Tribunal Chérifien

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 août 1918 (26 Chaoual 1336) instituant un Haut Tribunal Chérifien siégeant à Rabat ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du Haut Tribunal Chérifien :

Président

SID EL MAHDI GHARRITH.

Chambre des Appels

SID OTHMAN EL DJERRARI, juge titulaire ;
SID MOHAMMED DINIA, juge titulaire ;
SID ABDALLAH EL MEKNASSI, juge suppléant ;
SID MOHAMMED EL GUEZOULI, secrétaire ;
SID AHMED TIDJANI, interprète.

Chambre Criminelle

SID ABDEL HAFID EL FASSI, juge titulaire ;
SID EL GHAZI SEBBATA, juge titulaire ;
SID MOHAMMED HADJJI SLAOUI, juge suppléant ;
SID MOHAMMED BEN ALLAL EL KARDOUDI, secrétaire ;
SID EL GHAOUTH BEN RAHAL, interprète ;

Greffier

SID ABDEL HAMID RONDA.

*Fait à Rabat, le 24 Rebia I 1337.
(28 décembre 1918).*

EL MAHDI GHARRITH, Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*